

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

\\Prefsr\HOMEDIRS\dcte3ic2\
Word\Autorisation\Arrêtés
délivrés\SCAO Chouzé 2.doc

ARRETE

**autorisant la SCAO à poursuivre l'exploitation pour
une durée de trois mois d'une centrale mobile
d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une
centrale de malaxage à CHOUZE SUR LOIRE**

N° 17824 BIS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Livre II - Titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17824 du 23 janvier 2006, autorisant la société S.C.A.O. à exploiter pour une durée de six mois à dater du 1^{er} mars 2006, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une centrale de malaxage sur le territoire communal de CHOUZE-SUR-LOIRE, parcelles cadastrées section AK n° 180 à 183, 437 à 439, 529, 532, 534, 536 et 538,
- VU la demande présentée le 13 juillet 2006 par la société S.C.A.O., dont le siège social est situé 106, rue des Trois Fontanot - 92751 NANTERRE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une centrale de malaxage, pour une durée de 3 mois à compter du 02 octobre 2006, sur le territoire communal de CHOUZE-SUR-LOIRE, parcelles cadastrées section AK n° 180 à 183, 437 à 439, 529, 532, 534, 536 et 538,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04 septembre 2006,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 21 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que la centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et la centrale de malaxage, objet de la présente autorisation, fourniront les matériaux nécessaires à la réalisation des fondations et du revêtement de la couche de roulement de la section autoroutière de l'A85 entre RESTIGNE et LANGEAIS EST,

CONSIDÉRANT la société S.C.A.O. doit encore réaliser la couche de roulement de la section autoroutière de l'A85 précitée,

CONSIDÉRANT que la première campagne de mise en œuvre qui s'est déroulée du 1^{er} mai au 13 juillet 2006 n'a pas révélé de difficultés particulières,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société S.C.A.O. - Société de Construction d'Autoroutes de l'Ouest - dont le siège social est situé 106, rue des Trois Fontanot - 92751 NANTERRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers et d'une centrale de malaxage pour une durée de **trois mois** à compter du 02 octobre 2006, sur le territoire de la commune de CHOUZE-SUR-LOIRE, parcelles cadastrées section AK n°180 à 183, 437 à 439, 529, 532, 534, 536, et 538.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 1.2 du Titre 1 au Titre 7 de l'arrêté préfectoral initial n° 17824 du 23 janvier 2006 demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CHOUZE SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de CHOUZE-SUR-LOIRE, et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 septembre 2006

pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Michel MONNERET